



MAIRIE
DU
FOUSSERET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2025

DOSSIER N° 2025-10 : AVENANT LOI EGALIM POUR TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES

L'an deux-mille-vingt-cinq, le quatre mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la ville du Fousseret, légalement convoqué le vingt-six février de la même année, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LAGARRIGUE, Maire du Fousseret.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19		VOTANTS : 18
PRESENTS : 16	MM. LAGARRIGUE Pierre – BAÑULS Cédric – Mme BENAZET Nadine – MM BOST Romain – BOULINEAU Christophe – Mme CAPOUL Sabine – M. DAURE Nicolas – Mme DUTREICH Nicole – MM. FRONTÉAU Joris – GALIAY Jean-Sébastien – Mme LAFARGUE Claudine – MM. LIGONNIERE Vincent – MARTINIE Laurent – Mmes NAUSSAC Frédérique – PERONNET Odile – TORILLON Martine	
ABSENTS : 03	M. BELMONTE José ayant donné procuration à M. MARTINIE Laurent Mme DROCOURT Angélique M. VILLEMUR Frédéric ayant donné procuration à M. BANULS Cédric	

SECRETARE DE SEANCE : Mme LAFARGUE Claudine

M. Le Maire rappelle que :

- une convention triennale du dispositif de la tarification sociale des cantines scolaires a été signée entre la Commune du Fousseret et l'Agence de Services et de Paiement / ASP pour la cantine à 1 € le 01/11/2021, puis reconduite au 01/11/2024. Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal de 1 €.
- la Commune s'est engagée avec son prestataire, en l'occurrence API, à viser et à respecter à terme les objectifs fixés par les lois EGAlim à la restauration collective, en particulier les 50% de produits de qualité et de proximité (labels, circuits courts...), dont 20% de bio : à ce jour, le premier objectif est quasiment atteint, mais pas le second.

M. Le Maire informe que :

- « ma cantine » est désormais identifiée comme la plateforme publique de référence du secteur de la restauration collective.
- une bonification de 1€ peut s'ajouter à l'aide financière de 3€ par repas servi en cantine scolaire au tarif maximal d'1€ sous les conditions d'inscrire ladite cantine sur la plateforme « ma cantine » avec son propre SIRET, et de souscrire un avenant auprès de l'ASP.



- certifié, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, par affichage et transmission en sous-préfecture ce jour.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal : 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57-Fax : 05 62 73 57 40 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Si la première de ces conditions est d'ores et déjà remplie, il s'agit le cas présent d'engager la Commune du Fousseret sur l'avenant en question, avec visée expresse de progresser dans la démarche EGAlim et de respecter les engagements relatifs au secteur de la restauration collective sur toute la durée de l'avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- ARTICLE 1 :** de valider la proposition en annexe d'avenant n°01 EGAlim à la convention triennale du dispositif de Tarification scolaire des cantines scolaires.
- ARTICLE 2 :** d'autoriser M. Le Maire à signer ledit avenant et à tout acte pour sa mise en œuvre.
- ARTICLE 3 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur Le Sous-Préfet pour contrôle de légalité.

Le Fousseret, le 4 mars 2025.

Le Maire,



Pierre LACARRIGUE
MAIRIE DU FOUSSERET
REPUBLIQUE FRANÇAISE
(H.-G.)



AVENANT EGALIM N° 0 1

À LA CONVENTION TRIENNALE DU DISPOSITIF TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

N° de dossier administratif de la Collectivité	N° SIRET de la Collectivité	Nom de la Collectivité
T S C 2 1 3 1 0 1 9 3 4 0 2	2 1 3 1 0 1 9 3 4 0 0 0 6 4	COMMUNE LE FOUSSERET
Noms de chaque cantine gérée par la collectivité ¹		N° SIRET de la cantine
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Sylvain Maestracci

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur : LAGARRIGUE PIERRE

Ayant la fonction de : MAIRE

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Vu la convention initiale signée entre l'ASP et la collectivité le 0 1 1 1 2 0 2 1

Article 1 : Objet de l'avenant EGAlim n°0 1 à la convention triennale

Le présent avenant a pour but de prendre en compte l'engagement de la collectivité à inscrire ses cantines (avec leurs propres SIRET) sur la plateforme publique « ma cantine » afin de bénéficier d'une bonification de 1€ qui s'ajoute à l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

¹ pour la recherche, voir sur le site : <https://annuaire-education.fr/>

Article 2 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier de la bonification EGAlim de 1€ toutes les collectivités ayant déjà signé une convention avec l'ASP, et ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines avec leur SIRET sur la plateforme publique « ma-cantine » et respectant les obligations réglementaires imposées par celui-ci.

Chaque année, l'ASP contrôle le respect des engagements des collectivités à partir du registre national des cantines (disponible sur data.gouv : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-national-des-cantines/>) et des données de télé-déclaration transmises par la Direction générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (ou disponibles aussi sur data.gouv : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/resultats-de-campagnes-de-teledeclaration-des-cantines/>).

Article 3 : Engagement

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité doit être inscrite dans la démarche EGAlim et respecter les engagements relatifs au secteur de la restauration collective sur toute la durée de l'avenant pour tout ce qui concerne le secteur de la restauration collective.

La plateforme « ma cantine » est identifiée comme la plateforme publique de référence du secteur de la restauration collective – <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr>.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers du présent avenant à verser, en sus de l'aide initiale de 3 euros, à la collectivité éligible la bonification du dispositif EGAlim pour le montant d'1 € supplémentaire par repas, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

L'Agence de services et de paiement gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité de la collectivité, en signant par délégation le présent avenant EGAlim n° 0 1 et en versant les aides financières à la collectivité.

Article 4 : Durée de l'avenant EGAlim

L'avenant EGAlim n° 0 1 est conclu jusqu'à la date de fin de la convention triennale en cours.

À l'expiration de la convention triennale, un nouveau dossier complet devra être déposé auprès de l'Agence de Services et de Paiement pour établir une nouvelle convention.

Article 5 : Modification de l'avenant EGAlim

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent avenant EGAlim, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un nouvel avenant. Le document précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-dessus.

Article 6 : Résiliation de l'avenant EGAlim

Cet avenant EGAlim peut être dénoncé avant son terme, soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties dans le respect d'un préavis d'un mois.

Si la collectivité souhaite sortir du dispositif EGAlim, les conditions de bonification ne seront plus prises en compte.

Dans ce cas, la tarification à 3€ sera de nouveau applicable et selon les situations un ordre de reversement pourra être envisageable.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, l'avenant EGAlim peut être résilié de plein droit par l'Agence de services et de paiement.

Si les engagements EGAlim ne sont pas respectés, l'ASP pourra être amené à supprimer la bonification à 1 € et à établir des ordres de reversement.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin au présent avenant.

Fait à : LE FOUSSERET le : 0 3 0 3 2 0 2 5

La Collectivité

Signature du responsable



L'Agence de services et de paiement :

le :

Pour le Président Directeur Général de l'Agence
de services et de paiement
Et par délégation, le Directeur régional